



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-233

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2021-10-19-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du SIAEP Tarbes-Nord (7 pages) Page 4

65-2021-10-21-00003 - Arrêté préfectoral modifiant le titulaire des arrêtés préfectoraux portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages, puits et forages et instaurant les servitudes de protection réglementaires pour les communes de ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, BERBERUST-LIAS, BORDERES/ECHEZ, CHEUST, GAZOST, GERMS-SUR-OUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, LEZIGNAN, LOURDES, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDON, OUSTE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SEGUS, VIGER et des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable des COTES DE BOURREAC ET DU MIRAMONT et des TROIS-VALLEES au profit de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (6 pages) Page 12

65-2021-10-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits du Sailhet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Lau Balagnas (14 pages) Page 19

DDCSPP Hautes-Pyrenees / PP/SPA

65-2021-10-22-00001 - arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN (5 pages) Page 34

65-2021-10-18-00006 - ARRETE PROPHYLAXIES 2021-2022 (16 pages) Page 40

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2021-10-20-00002 - Arrêté statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1/7/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU, des secteurs non constructibles des cartes communales et des parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées du territoire de la communauté de communes Aure Louron (4 pages) Page 57

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Secretariat

65-2021-10-15-00006 - Interdiction de pêche sur le lac de Rabastens de Bigorre le 30 octobre 2021 (2 pages)

Page 62

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-10-20-00003 - arrêté portant agrément de l'association MOB 65 à Lourdes (2 pages)

Page 65

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-10-21-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-24-003 du 24 juin 2016 actualisant les prescriptions réglementaires applicables à la société ECOPUR-PYRENEES SARP SUD-OUEST sur la commune de Maubourguet (6 pages)

Page 68

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-10-21-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'IBOS exploitée par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES. (9 pages)

Page 75

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-10-19-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2008-210-06 portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux du puits
d'Oursbelille et l'instauration des servitudes de
protection règlementaires au profit du SIAEP
Tarbes-Nord



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-10-19-00001

modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5212-2 ;

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarbes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord et sa transformation en Syndicat Mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes-Nord en date du 15 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 avril 1997 ;

Vu les rapports complémentaires de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'Oursbelille de décembre 2012 et août 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2020 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 janvier 2021 au 26 février 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-14-001-PEPP du 14 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique et l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-21-001-PEPP du 21 janvier 2021 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 26 février 2021 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 16 août 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation

La première phrase de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarbes Nord est modifiée comme suit :

« Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Tarbes Nord est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants. »

Toute mention ultérieure du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord dans l'arrêté susmentionné est remplacée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord.

ARTICLE 2 : Périmètre de protection immédiate

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 susmentionné est modifié comme suit :

« Le périmètre de protection immédiate, pleine propriété du SMAEP-Tarbes Nord est défini comme suit :

Emprise :

- parcelle n°447 section F ;
- parcelle n°448 section F ;
- parcelle n°634 section F.

Superficie : 3587 m².

Interdictions : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les produits utilisés pour le traitement de l'eau seront stockés dans des cuves étanches sur bacs de rétention. »

ARTICLE 3 : Périmètre de protection rapprochée

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2008-210-06 du 28 juillet 2008 susmentionné est modifié comme suit :

« Le périmètre de protection rapprochée, situé en totalité sur la commune d'Oursbelille, est défini et réglementé comme suit :

Emprise :

- Totalité des parcelles n° 217, 218, 225, 226, 227, 228, 230, 275, 276, 277, 278, et 232 à 238, section D, lieu-dit Houndirou,
- Totalité des parcelles n° 248 à 250, 257 et 258, 489 section E, lieu-dit Chemin de Bazet,
- Totalité des parcelles n° 311, 315 à 323, 636, 637, 639, 640, 642 section F, lieu-dit Lannes,
- Totalité des parcelles n° 326, 327, 635, 645, 647 section F, lieu-dit Peyrelade,

Superficie : 197 871 m²

Interdictions :

- tout puits ou forage sauf ceux destinés, après étude, à la consommation humaine des collectivités ou à la connaissance de la nappe ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le pacage des animaux (nouvelles installations) ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la création d'étangs et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins, haies, bordures de route...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés,
- l'exploitation d'énergie renouvelable.

Réglementation et prescriptions :

L'installation de système d'exploitation d'énergie renouvelable dans le périmètre de protection rapprochée du captage est soumise à autorisation et réglementée comme suit.

Durant la phase de travaux, les activités suivantes sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée :

- la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de circulation.

Durant la phase de travaux et toute la durée d'exploitation de l'énergie renouvelable, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- l'ensemble des préconisations et interdictions émises pour le périmètre de protection rapprochée restent valables sur le périmètre exploité pour l'utilisation des énergies renouvelables ;
- l'exploitation d'énergie renouvelable est conditionnée à l'existence d'une ressource en eau de substitution permettant d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des abonnés du réseau ;
- une bande de 15 m autour de la clôture du PPI, à l'intérieur du PPR, doit rester vierge de toute infrastructure, aucune installation et aucun travaux ne doivent être réalisés sur cette emprise ;
- un plan de prévention des risques et accidents doit être réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'exploitation du puits et par l'installation d'exploitation d'énergie renouvelable. Ce plan doit être régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du site ;
- toute modification apportée aux installations d'exploitation d'énergie renouvelable doit être transmise, avant réalisation, à l'exploitation du puits et à l'autorité sanitaire ;
- lors du démantèlement de l'installation d'exploitation d'énergie renouvelable, le site doit être rendu dans son état d'origine, il doit pouvoir retourner à un état de prairie permanente.

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- mise en conformité des installations individuelles d'assainissement de la maison d'habitation existante sur la parcelle n° 231z après les résultats d'une étude hydro pédologique réalisée par un bureau d'études spécialisé.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés sur la route départementale 93 dans sa traversée du périmètre,

En ce qui concerne le pacage existant, il demeurera limité à 2 chevaux à l'hectare ; une fauche annuelle sera réalisée sur les terrains pacagés.

Dans le cadre de l'entretien des terrains qui ne seront plus cultivés, l'ensemble des surfaces en herbe sera fauché à une fréquence minimum annuelle avec retrait du produit de la fauche. »

ARTICLE 4 : Mesures de protection de la qualité de l'eau du réseau de desserte public

Le pétitionnaire s'engage à surveiller la qualité de l'eau de la nappe durant toute la phase de travaux et pendant les premières années de fonctionnement des installations d'exploitation d'énergie renouvelable. La fréquence et la nature des contrôles réalisés sont définies en accord avec le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et présentées en Annexe 1 du présent arrêté. Ce planning sera revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le contrôle sanitaire réglementaire appliqué au réseau de distribution alimenté par le captage d'Oursbelille pourra être revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le pétitionnaire s'engage à alimenter en eau le réseau d'eau potable public au moyen de l'interconnexion avec le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau durant toute la période de mise en

œuvre du chantier (phases critiques) et sur demande expresse de l'autorité sanitaire si un risque de dégradation de la qualité de l'eau était mis en évidence.

La phase de travaux à risque pour la ressource en eau sera déclarée terminée dès qu'une analyse de la qualité de l'eau conforme sera obtenue par l'autorité sanitaire. Cette analyse devra être réalisée par un laboratoire accrédité pour le contrôle sanitaire de l'eau potable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Maire d'Oursbelille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du SMAEP Tarbes Nord, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Oursbelille.

19 OCT. 2021

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Annexe 1

Description du suivi analytique de la nappe alluviale au droit du périmètre de protection rapprochée du captage d'Oursbelille en amont du démarrage des travaux, pendant les travaux et durant les premiers mois de fonctionnement des installations d'exploitation d'énergie renouvelable.

Le suivi physico-chimique des eaux de la nappe débutera par une caractérisation de l'état initial du site via l'analyse de l'eau au niveau des 3 piézomètres.

Une analyse plus complète sera réalisée à la remise en route du puits (après l'étape 1), les paramètres seront définis en fonction des analyses déjà réalisées en concertation avec l'exploitant du captage et l'ARS.

Tableau 1 : suivi analytique de la nappe proposé

Phase du chantier		Paramètres analysés	Fréquence d'analyse
Station de captage			
Toute la phase travaux		Conductivité, pH, turbidité	Continue
Piézo-mètre de suivi			
Etape 0	Avant démarrage des travaux	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	Unique (1 par piézomètre)
Etape 1	Phase chantier (2-3mois)	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	Mensuelle
Etape 2	Phase montage des modules (2-3 mois)	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	Bi-mensuelle
Etape 3	Phase de finalisation du chantier (2 mois)	Conductivité, température, nitrates, pesticides ciblés, hydrocarbures, métaux lourds (Al, Si, Ag, Cu, Br, Pb)	A la fin des travaux

En fonction des résultats obtenus, ce suivi sera poursuivi et adapté durant les premiers mois d'exploitation du site.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-10-21-00003

Arrêté préfectoral modifiant le titulaire des
arrêtés préfectoraux portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux des captages,
puits et forages et instaurant les servitudes de
protection réglementaires pour les communes
de ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES,
BERBERUST-LIAS, BORDERES/ECHEZ, CHEUST,
GAZOST, GERMS-SUR-OUSSOUET,
GEZ-EZ-ANGLES, LEZIGNAN, LOURDES, OMEX,
OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDON, OUSTE,
SAINT-PE-DE-BIGORRE, SEGUS, VIGER et des
Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en
Eau Potable des COTES DE BOURREAC ET DU
MIRAMONT et des TROIS-VALLEES au profit de la
Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-10-21-00003

modifiant le titulaire des arrêtés préfectoraux portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages, puits et forages et instaurant les servitudes de protection réglementaires pour les communes de ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, BERBERUST-LIAS, BORDERES/ECHÉZ, CHEUST, GAZOST, GERMS-SUR-OUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, LEZIGNAN, LOURDES, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDON, OUSTE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SEGUS, VIGER et des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable des COTES DE BOURREAC ET DU MIRAMONT et des TROIS-VALLEES au profit de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric et les arrêtés qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant modification des compétences obligatoires et facultatives de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le transfert de compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines est devenu obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les arrêtés préfectoraux portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de ces eaux et instaurant les servitudes de protection réglementaires pour les communes composant la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées suite au transfert de la compétence eau à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont le siège social est fixé à la « zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport 1, à JUILLAN (65290) », et désignée ci-après le pétitionnaire, devient titulaire des autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation de ces eaux et instaurant les servitudes de protection réglementaires des captages, puits et forages existants sur son territoire et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant au moins deux mois.

Le présent arrêté est affiché en mairies de ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, BERBERUST-LIAS, BORDERES/ECHEZ, BOURREAC, CHEUST, ESCOUBES-POUTS, GAZOST, GERMS-SUR-OUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, JARRET, JULOS, LEZIGNAN, LOURDES, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDON, OUSTE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-CREAC, SEGUS, VIGER, pendant une durée d'au moins deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes de ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, BERBERUST-LIAS, BORDERES/ECHEZ, BOURREAC, CHEUST, ESCOUBES-POUTS, GAZOST, GERMS-SUR-OUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, JARRET, JULOS, LEZIGNAN, LOURDES, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDON, OUSTE, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-CREAC, SEGUS, VIGER, à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Monsieur le Sous-préfet d'Argelès-Gazost, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

21 OCT. 2021

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE 1

LISTE DES ARRETES PREFECTORAUX MODIFIES PAR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Ancien titulaire	Source	Arrêté préfectoral impacté
ARRAYOU-LAHITTE	Arrabère	Arrêté préfectoral n°65-2017-10-31-006 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Arrabère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de ARRAYOU-LAHITTE
ARRODETS-EZ-ANGLES	La croix blanche	Arrêté préfectoral n°65-2018-12-07-002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de la croix blanche et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'ARRODETS-EZ-ANGLES
BERBERUST-LIAS	Coste	Arrêté préfectoral du 1er juillet 1975 autorisant la dérivation des eaux de la source de Coste et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable, au profit de la commune de BERBERUST-LIAS
BERBERUST-LIAS	Escachaus	Arrêté préfectoral n°65-2016-12-02-002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Escachaus et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de BERBERUST-LIAS
BORDERES/ECHEZ	Puits lieu dit "Bache"	Arrêté préfectoral du 11 juin 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation pour l'alimentation en eau potable, des eaux souterraines du puits lieu-dit « Bache » et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de BORDERES/ECHEZ
CHEUST	Arriou 1 et 2	Arrêté préfectoral n°2015191-0002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources Arriou 1 et 2 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CHEUST
GAZOST	Hourquet	Arrêté préfectoral du 16 juin 1975 autorisant la dérivation des eaux de la source du "Hourquet" et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable, au profit de la commune de GAZOST
GERMS-SUR-OUSSOUET	Bouigue	Arrêté préfectoral du 11 août 1998 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de BOUIGUE et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de GERMS-SUR-OUSSOUET
GEZ-EZ-ANGLES	Hayet	Arrêté préfectoral n°2008024-03 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hayet et instaurant des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de GEZ-EZ-ANGLES

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Sibylle SAMOYAU

LEZIGNAN	La Haille (ou source Ouest)	Arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation pour l'alimentation en eau potable, des eaux souterraines de la source de LA HAILLE (ou source Ouest) et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de LEZIGNAN
LOURDES	Puits du Tydos	Arrêté préfectoral n°65-2019-03-11-005 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de LOURDES, Forages du TYDOS
OMEX	Yunka	Arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation pour l'alimentation en eau potable, des eaux souterraines de la source de YUNKA et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune d'OMEX
OSSEN	Paulède aval	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 1988 autorisant la dérivation des eaux des sources dites "Paulède Aval" et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable, au profit de la commune d'OSSEN
OSSUN-EZ-ANGLES	Chourade	Arrêté préfectoral n°65-2016-11-29-002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Chourade et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'OSSUN-EZ-ANGLES
OURDON	source communale	Arrêté préfectoral n°2015054-0002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source communale et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'OURDON
OUSTE	Pla de Mourous	Arrêté préfectoral du 25 juin 1973 autorisant la dérivation des eaux de la source "Pla de Mourous" et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable, au profit de la commune d'OUSTE
SAINT-PE-DE-BIGORRE	Source SEP et prises d'eau de la Génie Braque	Arrêté préfectoral n°65-2018-02-16-003 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Sep et les prises d'eau dans la Génie Braque et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE
SEGUS	Béars	Arrêté préfectoral n°2008-200-08 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Béars et instaurant des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de SEGUS
SEGUS	Bois de Boustu	Arrêté préfectoral n°2008-200-09 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Bois de Boustu et instaurant des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de SEGUS

SIAEP COTES DE BOURREAC ET DU MIRAMONT	Darre	Arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation pour l'alimentation en eau potable, des eaux souterraines des sources de DARRE (ancienne et nouvelle) et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des COTES DE BOURREAC ET DU MIRAMONT
SIAEP des Trois Vallées	Justous	Arrêté préfectoral n°2013042-0010 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Justous et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Trois Vallées
SIAEP des Trois Vallées	Prouzine 1 et 2	Arrêté préfectoral n°2013042-0012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Prouzine 1 et 2 et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Trois Vallées
VIGER	Hourquet aval	Arrêté préfectoral du 20 janvier 1988 autorisant la dérivation des eaux de la source "Hourquet Aval" et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable, au profit de la commune de VIGER

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-10-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux du puits du
Sailhet et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Lau Balagnas



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-10-19-00002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits du Sailhet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Lau Balagnas

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lau Balagnas en date du 22 juin 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 18 janvier 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 octobre 2020,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 juillet 2021 au 23 juillet 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 août 2021,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 15 septembre 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Lau Balagnas énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Lau Balagnas, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux du puits du Sailhet situées sur la commune de Lau Balagnas, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Le puits se situe dans un bâtiment fermé par une porte métallique verrouillée. Sa profondeur maximale est de 5,82 mètres. Il est constitué par six buses de 1 mètre de hauteur, non jointées et non perforées. Il est également équipé de trois pompes pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lau Balagnas et de deux pompes pour alimenter le centre aquatique.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Puits du Sailhet	10704X0048/F BSS002LXXN	065000263	X = 448 445 m Y = 6 215 763 m Z = 423,7 m	Lau Balagnas Parcelle 315 Section B

Travaux à entreprendre et recommandations à appliquer au niveau du puits :

- Mise en œuvre d'une fermeture étanche et d'un renforcement au niveau des portes d'accès du local et des conduites de refoulement.
- Mise en place d'une alarme anti-intrusion au niveau des portes d'accès du captage.
- Inspection vidéo du puits tous les 10 ans.
- Visite de contrôle du puits en surface et des organes de production une fois par mois, avec inscription des remarques dans le carnet sanitaire.
- Entretien du système de prélèvement (conduite d'exhaure...).
- Vérification et entretien du génie-civil et des accès.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de pompage autorisé	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Puits du Sailhet	38 m ³ /h	620 m ³ /jour	90 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

La commune de Lau Balagnas conservera ses compteurs volumétriques installés au droit du refoulement du puits du Sailhet et en sortie du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Un compteur sera également mis en place sur la conduite de refoulement vers le centre aquatique.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 :

La commune Lau Balagnas est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits du Sailhet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 250 m³, qui alimente la commune de Lau Balagnas et le secteur de la plaine de la commune de Saint-Savin.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lau Balagnas.

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement permanent et automatisé de désinfection.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Lau Balagnas mettra en place des périmètres de protection immédiat, rapprochée et éloignée autour du puits du Sailhet.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Lau Balagnas.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI		
	Situation	Parcelle ; section	superficie
Puits du Sailhet	commune de Lau Balagnas	Parcelle 315 Section 0B	2304 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Parcelles	Section	superficie
Puits du Sailhet	314 (en partie)	0B	220 000 m ²
	316 (en partie)		
	157		
	250		
	158		
	143		
	144		
	149		
	150		
	151		
	152		
	153		
	160		
	248		
	249		
	125		
	126		
	145		
	146		
	147		
148			
154			
155			
156			
247 (en partie)			

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de nouvelles constructions (habitations individuelles, lotissements, bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux) ;
- la construction ou la modification de voies de circulation ou de parkings ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'implantation de colonnes de sulfatage et des aires de lavage des engins agricoles ;

- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le labourage des prairies ou fougères existantes ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping, les aires de pique-nique et le stationnement de caravanes ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- le stationnement entre le périmètre de protection immédiate et la limite nord du périmètre de protection rapprochée. Des moyens seront mis en œuvre afin de supprimer l'accès à cette zone aux véhicules motorisés.

Autorisations :

- les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés dans le cadre de l'exploitation forestière.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- le parcage peut être autorisé sous réserve d'1 UGB/ha. Toutefois, si une dégradation de la qualité de l'eau est constatée, le parcage pourrait alors être interdit ;
- les chemins existants ne seront pas modifiés mais régulièrement entretenus ;
- le raccordement des eaux usées dans tous les bâtiments au réseau collectif, et le contrôle régulier du réseau dans ou à proximité du périmètre de protection rapprochée ;
- un diagnostic régulier des réseaux sera réalisé avec le plan de localisation ;
- le stockage de tous produits contaminants sera mis sous rétention ;
- le stockage de lisier sera conforme à la réglementation, entreposé sur une plateforme étanche qui sera nettoyée régulièrement ;
- la forêt pourra être exploitée en respectant les bonnes pratiques forestières et en tenant compte de la présence d'un captage d'eau potable. Toute exploitation forestière devra faire l'objet d'une information de la commune.

ARTICLE 11 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé. Dans ce périmètre, un plan d'alerte sera mis en place en cas de pollution accidentelle afin de permettre la mise en œuvre de mesures prévues.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lau Balagnas et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux du puits du Sailhet et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Lau Balagnas devra faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lau Balagnas.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

- II. La commune de Lau Balagnas est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Lau Balagnas est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Lau Balagnas.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce puits à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce puits.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Lau Balagnas pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire,

en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Lau Balagnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lau Balagnas.

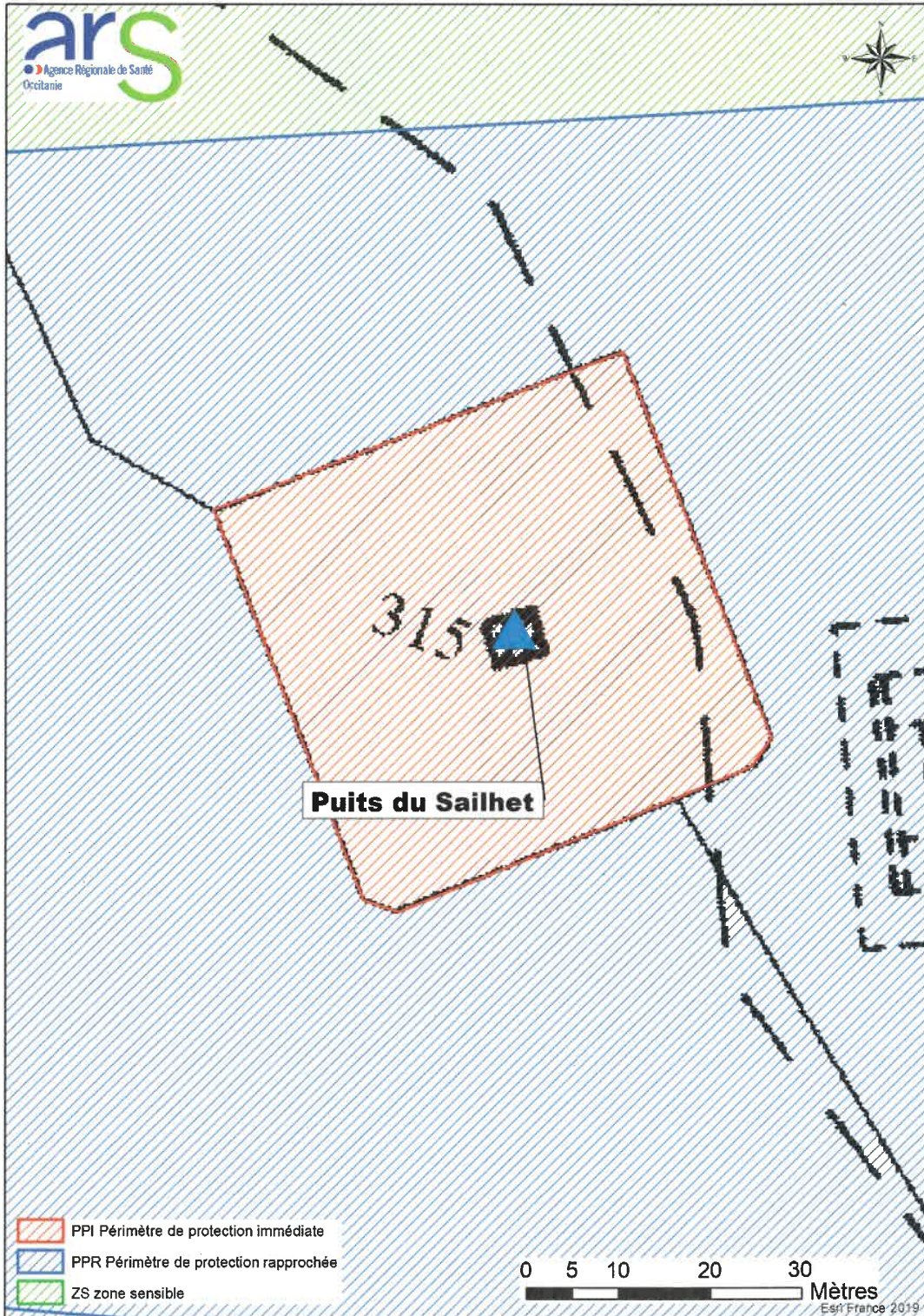
Tarbes, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

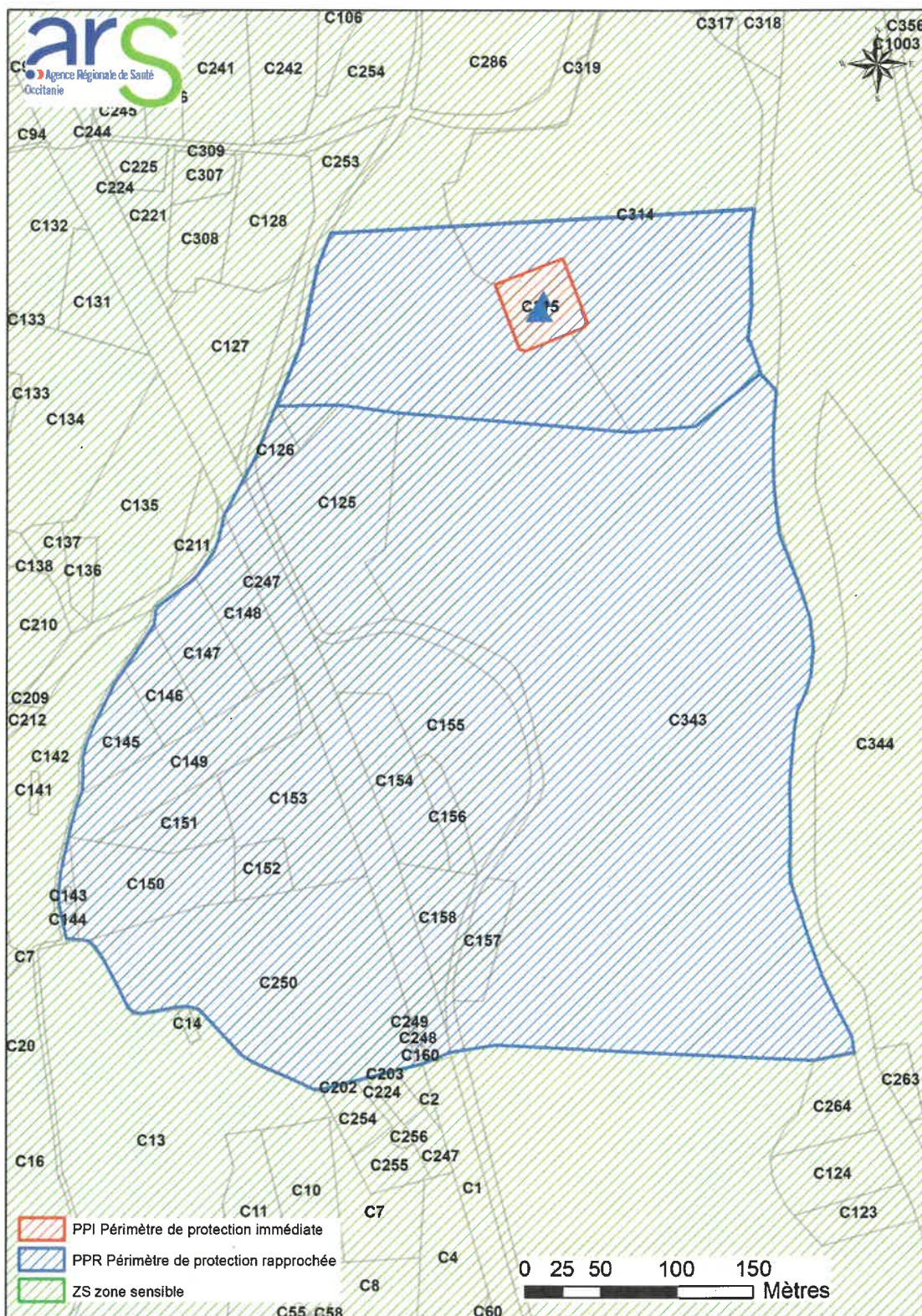
Sibylle SAMOYAUULT

Plan parcellaire Périmètre de protection immédiate Puits du Sailhet



Sibylle SAMOYAUULT

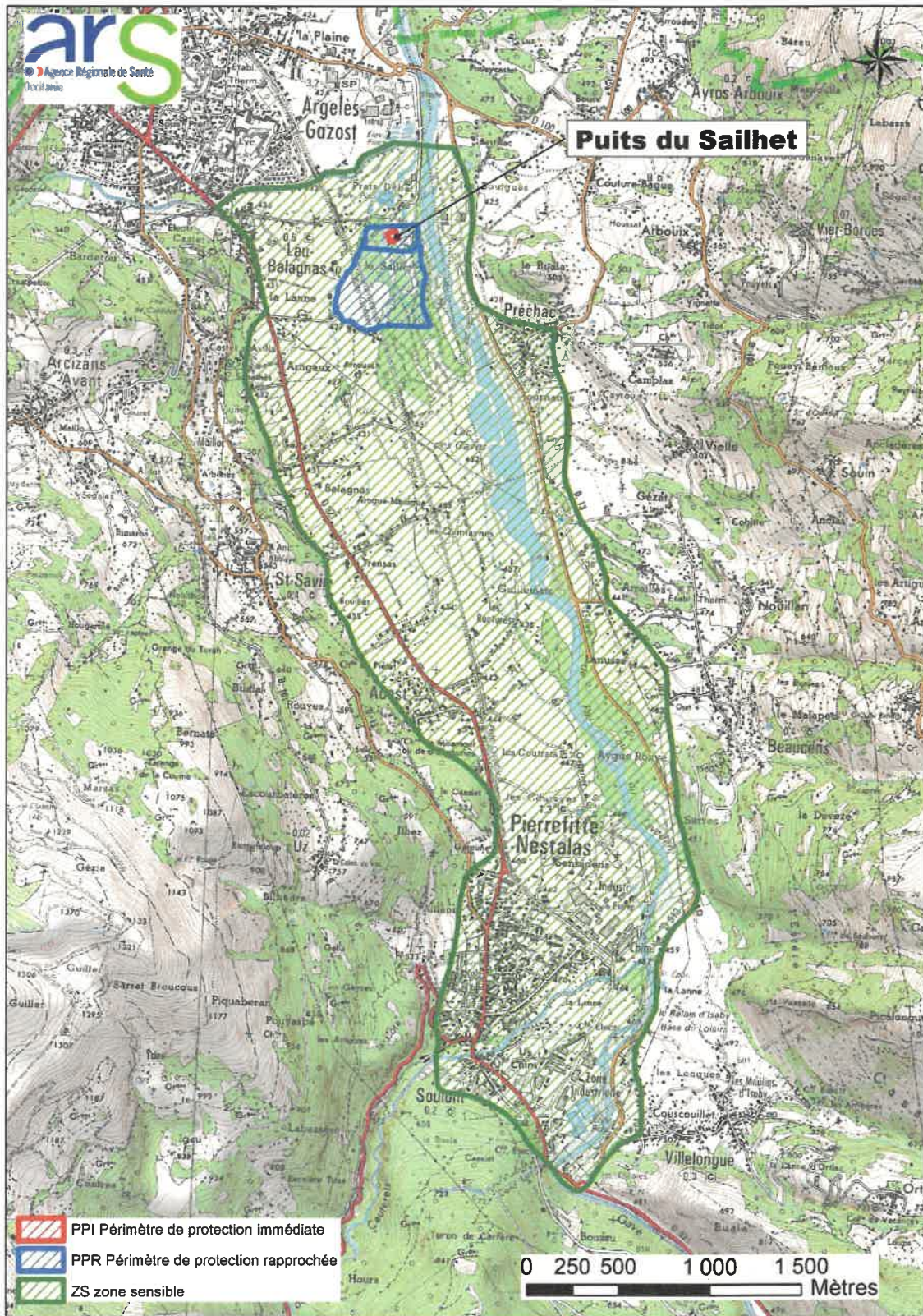
Plan parcellaire Périmètre de protection rapprochée Puits du Sailhet



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Plan parcellaire Périmètre de protection éloignée Puits du Sailhet



Etat parcellaire Périmètres de protection Puits du Sailhet

Périmètre de protection	Section	Parcelle	Nom	Adresse	Nature du terrain	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du périmètre de protection (m ²)	Emprise restante (m ²)
PP1	08	315	Commune de Lau-Balagnas	1 Place de la Mairie, 65400 LAU-BALAGNAS	PPI	2 224	2 224	0
PPR	08	125	Mme NOGABAT Mireille	26, route du Sailhet 65400 LAU-BALAGNAS	Bois	8 665	8 665	0
PPR	08	126	Mme NOGABAT Mireille	26, route du Sailhet 65400 LAU-BALAGNAS	Bois	740	740	0
PPR	08	143	M. BOURDET Alain	3, rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Bâtiment	50	50	0
PPR	08	144	M. BOURDET Alain	3, rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Prairie	500	500	0
PPR	08	145	Mme PAHU épouse DARRE	1, route de St Savin 65400 LAU-BALAGNAS	Prairie	2 090	2 090	0
PPR	08	146	M. DARRE Maurice	1, vieille route de St Savin 65400 LAU-BALAGNAS	Prairie	2 090	2 090	0
PPR	08	147	Mme PAHU Marie Louise	1, route de St Savin 665400 LAU-BALAGNAS	Prairie	3 220	3 220	0
PPR	08	148	Mme PAHU Marie Louise	1, route de St Savin 665400 LAU-BALAGNAS	Bois	2 825	2 825	0
PPR	08	149	M. BOURDET Alain	3 rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Prairie	5 410	5 410	0
PPR	08	150	M. BOURDET Alain	3 rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Prairie	5 210	5 210	0
PPR	08	151	M. BOURDET Alain	3 rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Prairie	2 280	2 280	0
PPR	08	152	M. BOURDET Alain	3 rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Prairie	1 240	1 240	0
PPR	08	153	M. BOURDET Alain	3 rue Théophile Gautier 65600 SEMEAC	Prairie	6 025	6 025	0
PPR	08	154	Mme PAHU Marie Louise	1, route de St Savin 665400 LAU-BALAGNAS	Prairie	4 150	4 150	0
PPR	08	155	Mme PAHU Marie Louise	1, route de St Savin 665400 LAU-BALAGNAS	Prairie	9 265	9 265	0
PPR	08	156	Mme PAHU Marie Louise	1, route de St Savin 665400 LAU-BALAGNAS	Prairie	1 190	1 190	0
PPR	08	157	M. BIALADE Auguste	22, chemin des Artigaux 65400 LAU-BALAGNAS	Prairie	1 845	1 845	0
PPR	08	158	M. BIALADE Auguste et Mme FRASCHETO Aïnés	22, chemin des Artigaux 65400 LAU-BALAGNAS	Prairie	2 290	2 290	0
PPR	08	160	Mme CLAUZURE Marie Claire	8, avenue Jean Moulin 33820 LEOGNAN	Habitation	65	65	0
PPR	08	248	Mme CLAUZURE Marie Claire	8, avenue Jean Moulin 33820 LEOGNAN	Jardin	62	62	0
PPR	08	249	Mme CLAUZURE Marie Claire	8, avenue Jean Moulin 33820 LEOGNAN	Jardin	59	59	0
PPR	08	250	M. BIALADE Auguste	22, chemin des Artigaux 65400 LAU-BALAGNAS	Cultures	18 714	18 714	0
PPR	08	267*	Syndicat Mixte de Développement Rural de l'Arrondissement	Hôtel de Ville 65400 ARGELES GAZOST	Voie verte	13 686	7 908	5 783
PPR	08	314*	Commune de Lau-Balagnas	1 Place de la Mairie, 65400 Lau-Balagnas	Parc	35 916	17 360	18 556
PPR	08	316*	Commune de Lau-Balagnas	1 Place de la Mairie, 65400 Lau-Balagnas	Parc	222 087	109 200	112 887
Total		26				351 838	214 612	137 226

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-10-22-00001

arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux non
domestiques de M. RICHARD Guillaume à
CAMPUZAN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ N°

d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) de M. RICHARD Guillaume à CAMPUZAN.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV – titre 1er du code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant désignation de Monsieur Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-02-00002 portant application de l'arrêté n°65-2021-07-01-00002 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non-domestiques déposée le 1er août 2021 par M. RICHARD Guillaume à son domicile sis 6, route des pyrénées 65230 CAMPUZAN ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive du 13 septembre 2021 ;

Vu le certificat de capacité n° 65-SPAE-2021-132 délivré le 22 octobre 2021 à M. RICHARD Guillaume pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

Considérant que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 20 mai 2021, par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. RICHARD Guillaume né le 22 juillet 1988 à St NAZAIRE est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaine ad hoc, un établissement non ouvert au public d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (psittaciformes, mammifères et reptiles) au 6, route des pyrénées 65230 CAMPUZAN.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'élevage peut héberger en présence simultanée sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces :

- | | | |
|------------------|---------------------|--------------|
| • Psittaciformes | | 17 spécimens |
| • Mammifères | Capreolus capreolus | 6 spécimens |
| | Vulpes vulpes | 4 spécimens |
| | Cebus Capucinus | 4 spécimens |
| | Felidae | 8 spécimens |
| • Reptiles | | 30 spécimens |

La détention dans les enclos des mammifères ne sera autorisée qu'après visite de conformité favorable d'un agent de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces différentes de celles mentionnées en annexe.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Article 5 :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amira Coubet BP 41740 - 65017 TARBES CEDEX 9

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CAMPUZAN et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CAMPUZAN.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le maire de CAMPUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental par intérim,
l'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,


Vincent YOU



ANNEXE

Liste des espèces.

- OISEAUX, ordre des **Psittaciformes**

- MAMMIFERES
 - Felidae,
 - *Leptailurus serval*, **Serval**
 - *Caracal caracal*, **Caracal**
 - Cebidae, *Cebus Capucinus*, **Capucin moine**
 - Canidae, *Vulpes vulpes*, **Renard roux**
 - Cervidae, *Capreolus capreolus*, **Chevreuril**

- REPTILES
 - Boidae, *Boa constrictor* ssp, **Boa constricteur**
 - Pythonidae, *Python regius*, **Python royal**
 - Colubridae,
 - *Pantherophis guttatus*, **Serpent des blés**
 - *Orthriophis taeniurus* sp, **Serpent ratier d'Asie**
 - *Lampropeltis* ssp, **Serpent faux corail**
 - Agamidae,
 - *Pogona vitticeps*, **Dragon barbue**
 - *Physignatus* sp, **Dragon d'eau**
 - Iguanidae, *Iguana iguana*, **Iguane vert**
 - Geckonidae, *Eublepharis macularius*, **Gecko léopard**
 - Varanidae,
 - *Varanus exanthematicus*, **Varan des savanes**
 - *Varanus salvator*, **Varan malais**
 - *Varanus niloticus*, **Varan du Nil**



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-10-18-00006

ARRETE PROPHYLAXIES 2021-2022



**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités techniques et financières des prophylaxies collectives réalisées par les
vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2021-2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

VU l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-30-00006 portant désignation de M. Christophe LECOMTE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées par intérim (DDETSPP)

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-07-01-00002 portant délégation de signature à M. Christophe LECOMTE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées par intérim (administration générale)

VU les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010, 2013-8162 du 8 octobre 2013 et 2018-598 du 6 août 2018 relatives à certaines dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

VU la délibération de la commission bipartite en date du 11 octobre 2021 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction générale de l'alimentation en date du 10 septembre 2020 et l'avis favorable du CROPSAV en date du 14 août 2020 sur le dépistage de la tuberculose dans le département concernant l'arrêt du dépistage programmé (rythme quinquennal jusqu'alors) de la tuberculose bovine, excepté dans les zones à prophylaxie renforcées et les troupeaux identifiés à risque particuliers. Cette mesure est en cohérence avec les décisions validées lors du dernier comité de pilotage du plan de lutte de la tuberculose bovine en date du 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estives ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;

ARRETE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er} - Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 18 octobre 2021 au 31 mai 2022 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose:

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué par intradermotuberculination comparative:

- dans les troupeaux identifiés à risque particulier
- dans une zone de prophylaxie renforcée de prospection sur les cheptels bovins des communes listées en annexe 1 pour une durée de quatre ans, à compter de la campagne 2018-2019 .
- dans les troupeaux autorisés à délivrer directement du lait cru destiné à la consommation humaine selon un rythme triennal

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables: durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

ARTICLE 3 –Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et de l' IBR:

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2 (Communes de BERNAC-DEBAT -65360- à ESPARROS -65130-). Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés. Toutefois, dans les élevages qualifiés «en assainissement», « en cours de gestion » ou « non conforme », le dépistage portera sur les bovins à partir de 12 mois.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

ARTICLE 4 –Modalités de dépistages individuels:

Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois
Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines :

- + dans les 30 jours qui précèdent le départ vers l'élevage d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (pour tout bovin issu d'un ancien foyer de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) et ce, quelle que soit la durée du transfert

- + dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours (dépistage brucellose exclusivement).

Dépistage IBR lors d'un achat : prises de sang à réaliser dans les 15 à 30 jours après l'achat. Si le bovin acheté provient d'un élevage Non Indemne, un dépistage préalable est requis chez le vendeur dans les 15 jours qui précèdent la vente. Pour les animaux provenant de cheptel qualifié Indemne et dont le transport maîtrisé est attesté, une dérogation au contrôle IBR est possible. Ces dispositions pourront être précisées ultérieurement par le Groupement de Défense Sanitaire. Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogatoire aux prophylaxies, entretenu en bâtiment fermé, et pour les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 5 – I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1, 2, 3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E)

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 - Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 18 octobre 2021 au 31 mai 2022 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué :

- selon un rythme annuel pour les élevages transhumants
- selon un rythme quinquennal pour les élevages non transhumants et par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles, toutes les femelles (si moins de 50 femelles) ou 25 % avec un minimum de 50. Pour cette campagne le dépistage des élevages non transhumants s'effectue sur les communes de BERNAC-DEBAT -65360- à ESPARROS -65130- (annexe 2)

ARTICLE 8 –I .La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 9

-- Dans le cadre de la transhumance de printemps et d'été, sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine, caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ainsi qu'aux conditions réglementaires de mouvements sur le territoire national ; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires.

Les cheptels bovins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive. Ils doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose, Tuberculose et Indemnes d'IBR. Le dépistage de ces maladies doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2022 et le départ en estives.

Les cheptels ovins et caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive.

Ces cheptels doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Le dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2022 et le départ en estive,

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et un résultat négatif à l'ECB (épididymite contagieuse du bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours sont autorisés à transhumer.

-- Dans le cadre de la transhumance hivernale, notamment en dehors du département, une déclaration doit être déposée à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS

ARTICLE 10 – Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022.

ARTICLE 11– Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique

Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air (y compris élevages de sangliers) et les élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

- Dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an

- Dans les élevages de sélection multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs

Peste Porcine Classique

Dans les élevages de sélection multiplication, par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs

ARTICLE 12 – La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 30 septembre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 – la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 17 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations par intérim.

Christophe LECOMTE

7

ANNEXE 1

Dépistage de la tuberculose bovine : liste des communes

65264	LASCAZERES *
65296	MADIRAN *
65387	SAINT-LANNE *
65462	VIDOUZE *
65476	VILLENAVE PRES BEARN *

Le dépistage est également réalisé :

- dans les cheptels classés à risque particulier
- dans les cheptels autorisés à livrer directement du lait cru pour la consommation humaine selon un rythme triennal.

ANNEXE 2

2021-2022		Dépistage Leucose bovine	
		Dépistage Brucellose ovine/caprine des troupeaux non transhumants	
Code postal	Commune	Code postal	Commune
65360	Bemac-Debat	65230	Campuzan
65360	Bemac-Dessus	65150	Cantaous
65220	Bemadets-Debat	65130	Capvem
65190	Bemadets-Dessus	65330	Castelbajac
65370	Bertren	65230	Castelnau-Magnoac
65230	Betbèze	65700	Castelnau-Rivière-Basse
65120	Betpouey	65350	Castelvieilh
65230	Betpouy	65190	Castéra-Lanusse
65130	Bettes	65350	Castéra-Lou
65410	Beyrède-Jumet-Camous	65230	Casterets
65150	Bize	65130	Castillon
65150	Bizous	65230	Caubous
65220	Bonnefont	65700	Caussade-Rivière
65130	Bonnemazon	65110	Cauterets
65330	Bonrepos	65370	Cazarilh
65400	Boô-Silhen	65590	Cazaux-Debat
65590	Bordères-Louron	65510	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
65320	Bordères-sur-l'Echez	65350	Chelle-Debat
65190	Bordes	65130	Chelle-Spou
65140	Bouilh-Devant	65100	Cheust
65350	Bouilh-Péruilh	65120	Chèze
65350	Boulin	65800	Chis
65130	Bourg-de-Bigorre	65200	Cieutat
65170	Bourisp	65230	Cizos
65100	Bouréac	65190	Clarac
65460	Bours	65300	Clarens
65370	Bramevaque	65350	Collongues
65220	Bugard	65350	Coussan
65130	Bulan	65370	Créchets
65400	Bun	65230	Devèze
65190	Burg	65350	Dours
65140	Buzon	65170	Ens
65350	Cabanac	65370	Esbareich
65240	Cadéac	65250	Escala
65170	Cadeilhan-Trachère	65500	Escaunets
65190	Caharet	65140	Escondeaux
65500	Caixon	65130	Esconnets
65190	Calavanté	65130	Escots
65500	Camalès	65100	Escoubès-Pouts
65710	Campan	65130	Esparros
65170	Campan	65100	Escoubès-Pouts
65300	Campistrous	65130	Esparros
65300	Campistrous		

ANNEXE 3

TARIFS 2021-2022

CAMPAGNE 2021-2022

DISPOSITIONS COMMUNES

TARIFS DES PROPHYLAXIES 2021-2022(€) - Département des Hautes Pyrénées (65)

<u>INTERVENTIONS</u>	<u>Tarifs 2021-2022 (€ HT) à facturer à l'éleveur</u>
	1 atelier = 1 visite
1- Tarification des visites d'exploitation, par atelier, sur une même intervention du vétérinaire	2 ateliers = 1,5 visite
	3 ateliers = 2 visites
6- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée ne permettant pas de respecter un rythme de 40 prises de sang bovines par heure	27€ par 30 minutes supplémentaires
6- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée hors bovins	20,00 €
5- Frais d'expédition des prélèvements et des documents: Frais d'acheminement prophylaxie hors période de ramassage par le laboratoire	5,00 €
3- Fourniture des médicaments et des réactifs (Tarif libéral)*	Tarif libéral
1- Tarification des frais de déplacement (compris dans les tarifs)	0
2- Fourniture des consommables (compris dans les tarifs)	0
4- Fourniture d'un matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (compris dans les tarifs)	0

* sauf tuberculine fournie par l'État pour les IDC de la campagne

Nouveaux tarifs

11

Tél : 05 62 56 65 65
 Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex

Tarifs des prophylaxies 2021-2022 (€ HT)				
INTERVENTIONS BOVINS		Tarifs 2021-2022 (€ HT)	Participation de l'État	Tarifs 2021-2022 (€ HT) à facturer à l'éleveur
PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, voir forfait des dispositions communes)				
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique organisée selon le planning du vétérinaire et le maintien des qualifications acquises de cheptel - RDV fixé par le vétérinaire. voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire.		27,00		27,00
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique.		27,00		27,00
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux de renouvellement introduits dans l'exploitation - Visite d'achat.		27,00		27,00
4- Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)				
	Visite initiale	84,00		84,00
	Visite de suivi	42,00		42,00
5- Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir des animaux sous laissez-passer		26,00		26,00
6- Prélèvement de sang (à l'unité)		2,35		2,35
7- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50		1,50
8- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50		1,50
9- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00		7,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) hors fourniture		3,00		3,00
11- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) avec Tuberculines A et B fournies par l'État		9,15	6,15	9,15
12- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00		3,00
13- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)				0,00
Vaccination FCO		1,40		1,40
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule		28,00		28,00
	forfait avec autre visite	14,00		14,00
	acte de vaccination	10,00		10,00
14- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h		85,08 / h
IDENTIFICATION BOVINE				
15- Visite		23,00		23,00
16- Pose de la boucle ou marquage		0,30		0,30
16' BVD- prélèvement boucles auriculaire		0,30		0,30
ACTE ACHAT BOVIN				0,00
17- Prise de sang uniquement		2,35		2,35
18- Intradermotuberculination simple		3,00		3,00
19- Intradermotuberculination comparative		7,00		7,00
ÉRADICATION DU VARRON				
Visite hors prophylaxie		27,00		27,00
Intervention vétérinaire		1,33		1,33
Prix microdose / Prix pleine dose (le ml ou cm², prix recommandé)		0,13 microdose / 0,93 pleine dose		

INTERVENTIONS PETITS RUMINANTS

	Part forfaitaire de l'État payée directement au vétérinaire -adhérents GDS	Tarifs 2021- 2022 (€ HT)	A facturer à l'éleveur (€ HT)
PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, voir dispositions communes)			
1- Visite d'exploitation organisée selon le planning du vétérinaire pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé par le vétérinaire. Sinon, voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire		27,00	27,00
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		27,00	27,00
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		27,00	27,00
4- Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (Tremblante, CAEV)		42,00	42,00
5- Prélèvement de sang (à l'unité)			
Troupeau transhumant	0,38	1,15	0,77
Troupeau non transhumant		1,15	1,15
6- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50	1,50
7- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50	1,50
8- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00	7,00
9- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		3,00	3,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)		7,00	7,00
11- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00	3,00
12- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		1,40	1,40
13- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h	85,08 / h
IDENTIFICATION OVINE			
Visite		27,00	27,00
Pose de la boucle ou marquage		0,30	0,30
VISITE D'ACHAT D'UN OVIN			
Visite d'exploitation		27,00	27,00
Visite au cabinet du vétérinaire		7,00	7,00
Prélèvement sanguin		1,15	1,15
VISITE DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT OVINS			
Visite initiale		84,00	84,00
Visite de suivi		42,00	42,00

INTERVENTIONS PORCINS Tarifs avec contention assurée (sinon, voir dispositions communes)						Payeur	
				Base (IO=Indice Ordinal) 2020	14,71	ETAT	AREPSA
I	AUJESZKY	Visite	élevage de porcs	2 IO/visite	29,42 €		29,42 €
			élevage de sangliers	4 IO/visite	58,84 €		58,84 €
		Prélèvements	<3 prélèvements (PS ou buvard)	0,2 IO/pvt	2,94 €	1,22 €	1,72 €
			3 à 5 prélèvements	0,175 IO/pvt	2,57 €	1,22 €	1,35 €
			>5 prélèvements	0,15 IO	2,21 €	1,22 €	0,99 €
II	SDRP	Visite	si couplée avec Aujeszky	déjà réglée avec Aujeszky			
			si SDRP uniquement	2 IO/visite	29,42 €		29,42 €
		Complément de visite pour les élevages de porcs de moins de 5 truies	1 IO/visite	14,71 €		14,71 €	
		Prélèvements	PS ou buvard	0,16 IO/pvt	2,35 €		2,35 €

Pour un élevage concerné par les 2 prophylaxies, Aujeszky+SDRP, les actes I et II se cumulent
*uniquement pour les adhérents AREPSA. Si éleveur non adhérent lui facturer directement le montant indiqué

	Tarifs 2021-2022 (€ HT) à facturer à l'éleveur
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
Réalisation d'une évaluation sanitaire par heure	88,26

INTERVENTIONS VOLAILLES

	Tarifs 2021-2022 (€HT) à facturer à l'éleveur	
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	41,55 / 30 min	+41,55 par 1/2h sup (limite de 6 h)
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	non déterminé	pour information, pas de tarif police sanitaire
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	2,77	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77	
5. Prélèvement de fèces (par animal)	1,5	
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92	
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h	

INTERVENTIONS POISSONS

	Tarifs 2021-2022 (€HT) à facturer à l'éleveur
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	41,55 / 30 min
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	non déterminé
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	6,92
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h

+41,55 par 1/2h sup
(limite 6 h)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-20-00002

Arrêté statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1/7/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU, des secteurs non constructibles des cartes communales et des parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées du territoire de la communauté de communes Aure Louron



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

Direction Départementale des Territoires

préfectoral n° :

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières des plans locaux d'urbanisme, des secteurs non constructibles des cartes communales et des parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées du territoire de la

Communauté de communes Aure Louron

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté de communes Aure Louron réceptionnés en préfecture le 21 juin 2021, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour un territoire où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant en l'espèce que le territoire du PLUi n'est pas couvert par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF ;

Considérant conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant d'une part que la commission n'a pas vocation à faire des choix politiques d'aménagement qui sont du ressort de la collectivité, le rôle de la CDPENAF étant centré sur la consommation d'espace et sur le respect des objectifs affichés conformément à la réglementation ;

Considérant d'autre part que le dossier de demande de dérogation, transmis sous forme papier, est très difficilement lisible (taille de police trop petite) et ne correspond pas au dossier dématérialisé transmis, en effet, les fichiers SIG sont ceux correspondants au 1^{er} arrêt du document ;

Considérant par ailleurs les éléments de justification insuffisants en raison de l'absence de projets précis pour de nombreux cas ;

Considérant enfin que les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée ne sont pas remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes Aure-Louron dans le dossier déposé le 21/06/2021, est **refusée**.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes Aure Louron durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service aménagement construction logement, bureau aménagement planification paysage.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la communauté de communes Aure Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes Aure Louron,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **2 0 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61 350
65 013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75 800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64 010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-10-15-00006

Interdiction de pêche sur le lac de Rabastens de
Bigorre le 30 octobre 2021



**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2021-
interdisant la pêche dans le lac communal de Rabastens de Bigorre**

n° 6

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

VU la demande présentée par A.A.P.P.M.A de Vic-Rabastens-Montaner en date du 07/10/21 pour l'organisation d'un concours de pêche le 30 octobre 2021 dans le lac communal de Rabastens de Bigorre ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans le lac communal de Rabastens de Bigorre le 30 octobre 2021 à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par l'A.A.P.P.M.A Vic-Rabastens-Montaner et non porteur du macaron délivré à cette occasion

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 octobre 2021

pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt



Emmanuel SUTTER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-20-00003

arrêté portant agrément de l'association MOB 65
à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément de l'association « MOB 65 » à Lourdes
qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément en date du 23 mars 2021, présentée par M. Luc FONTAINE, président de l'association « MOB 65 » en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, dans les locaux situés 22 avenue du maréchal Joffre à LOURDES ;

Considérant que la demande, complétée en date du 12 octobre 2021, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc FONTAINE est autorisé, pour l'association « MOB 65 » dont il est le président, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous l'agrément n° **I 21 065 0001 0** dans les locaux situés 22 avenue du maréchal Joffre à LOURDES ;

M. Florian HOURDOU est mandaté pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour la catégorie **B/B1**.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : L'enseignement de cette association ne s'adressera qu'à un public spécifique, composé de personnes en difficulté d'insertion, qui ne pourraient pas suivre correctement une formation traditionnelle dans les établissements de formation classique.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 6 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours.

Article 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel n°EQU0100029A du 8 janvier 2001 modifié, susvisé, ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 : L'association est tenue de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc FONTAINE, dont copies seront adressées à M. le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-21-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-24-003 du 24 juin 2016 actualisant les prescriptions réglementaires applicables à la société ECOPUR-PYRENEES SARP SUD-OUEST sur la commune de Maubourguet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°

à l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-24-003 du 24 juin 2016 actualisant les prescriptions réglementaires applicables à la société ECOPUR-PYRENEES SARP SUD-OUEST sur la commune de Maubourguet

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et le titre VIII du livre 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 1997 délivré à la société SARP ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013002-009 du 2 janvier 2013 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-24-003 du 24 juin 2016 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exploiter une installation de transit regroupement et traitement de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société ECOPUR PYRENEES SARP SUD OUEST le 28 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 04 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du 18 octobre 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/6

CONSIDÉRANT que la modification des installations projetée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 I. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de la demande – abrogation arrêté préfectoral

Le centre ECOPUR PYRENEES établissement de la société SARP SUD OUEST dont le siège est situé 8 avenue Manon Cornier, 33530 Bassens, est tenue de respecter les dispositions énoncées ci-après. L'arrêté préfectoral n° 2013002-0009 du 2 janvier 2013 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 relatives au tableau de classement des activités sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement de déchets hydrocarbonés par séparation de phase Capacité inférieure à 10t/j	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets gras et de matières de vidange Quantité 56 t/j dont au maximum 20 t/j de matières de vidange	Autorisation
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit et regroupement de sables de curage : 3 bennes de 7 m ³ V<100 m ³	Non Classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de FOD en cuves aériennes de 3 m ³ .	Non Classé

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/6

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
	essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieurs à 50 tonnes		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité de traitement inférieure à 10 tonnes par jour	Non Classé
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets hydrocarburés inférieur à 50 tonnes par jour	Non Classé

L'établissement ne relève pas du statut seveso au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Description des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 relatives à la description de l'établissement sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le site accueille les installations suivantes :

- un pont bascule,
- un bâtiment modulaire et un local destinés aux activités administratives (surface 79 m²)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBEZ Cedex 9

3/6

- un bâtiment d'exploitation contenant les équipements de réception des déchets gras et des matières de vidanges ainsi que l'unité de pré-traitement de ces déchets (surface 200 m²)
- un bâtiment de 110 m² comprenant :
 - deux cuves pour la réception des déchets bruts (déchets gras et matières de vidanges)
 - un stockage tampon d'effluents à traiter
 - une unité d'épuration biologique des effluents aqueux issus du traitement,
 - un stockage de boues liquides (1 cuve de capacité 50 m³)
- une aire extérieure bétonnée dédiée (surface 637 m²) :
 - au stockage de concentré gras (2 cuves de capacité unitaire de 25 m³ + 1 cuve d'environ 30 m³)
 - au stockage pour la réception des eaux hydrocarburées (1 benne de capacité 30 m³)
 - au stockage de concentrés d'hydrocarbures (1 cuve de capacité 35 m³)
 - à l'unité de traitement par séparation de phase (déshuileur) des eaux hydrocarburées
 - une cuve aérienne de fuel de 3 m³
- une aire de séchage de boues hydrocarburées et des sables de curage hydrocarburés (surface 120 m² : 60 m² + 60 m²) et les équipements nécessaires à son alimentation :
 - une fosse étanche bétonnée revêtement inox de 5 m³
 - deux cuves de décantation de 29 m³ chacune
 - une à deux trémies filtrantes de 15 m³ chacune
- une unité extérieure d'épuration physico-chimique des effluents aqueux (surface 62 m²) et de stockage tampon d'effluents à traiter
- une dalle dédiée à l'entreposage du biofiltre (surface 32 m²)
- une dalle béton de 120 m² permettant l'entreposage d'une benne de sable de curage de 7 m³ et deux bennes de sédiments de 17 m³ chacune
- de surfaces dédiées au traitement final des effluents (lits de roseaux) (surface 401 m²)
- de voies de dessertes, parkings et espaces verts (surface 4 700 m²)

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement des zones extérieures de manipulation et de stockage de fluide ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Lors des opérations de chargement/déchargement des déchets hydrocarburés, le poste de relevage est neutralisé afin de mettre en rétention le site. Une procédure est établie à cet effet. Celle-ci précise notamment les modalités de réarmement du poste de relevage une fois les opérations de chargement/déchargement effectués (contrôle de l'absence de pollution).

Les eaux de ruissellement présentant une pollution peuvent être traitées par les installations du site.

Les eaux pluviales de voiries et du parking transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. »

Article 5 : Confinement des effets irréversibles à l'intérieur du site et prévention des effets dominos

Les dispositions ci-dessous viennent se substituer à celles énoncées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2016 :

« L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de contenir à l'intérieur du site les zones d'effets irréversibles et éviter les effets dominos générés notamment par l'incendie du stockage des concentrés hydrocarburés.

À cet effet, deux murs coupe-feu deux heures d'une hauteur de 3 mètres sont positionnés de part et d'autre de la partie longitudinale de la cuve de stockage de déchets hydrocarburés. »

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

4/6

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maubourguet et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Maubourguet pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Maubourguet et envoyé à la préfecture – pôle environnement et procédures publiques.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

5/6

— pour notification, à :
- la société ECOPUR PYRENEES – SARP SUD OUEST

Fait à Tarbes, le **21 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUIT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-21-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'IBOS exploitée par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2021

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Ibos exploitée par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'IBOS ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont ;

Vu le plan national de prévention des déchets ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets du BTP ;

Vu le plan de servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'enregistrement présentée, le 16 décembre 2020, par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes au PK 137. 600 - Gare de

péage de Tarbes Ouest - sur la commune d'Ibos complétée le 22 avril 2021 présentant une demande d'aménagement à une prescription de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi que l'aménagement sollicité relatif à la limitation en cours d'exploitation de la superficie soumise aux intempéries ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2021 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction de cette demande jusqu'au 22 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie d'Ibos, du 7 juin 2021 (date d'ouverture) au 5 juillet 2021 (date de fermeture) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'IBOS ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de JUILLAN et d'AZEREIX ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du 5 juillet 2021, complété le 9 septembre 2021, de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées relatif à l'insertion paysagère du projet ;

Vu la notice paysagère apportée par l'exploitant (la notice est annexée au dossier de demande d'enregistrement) suite aux observations faites par la Direction départementale des territoires et la commune d'Ibos (avis susvisés) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 octobre 2021, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 19 octobre 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier présente une demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBEES Cedex 9

2/9

Considérant que la demande, exprimée par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES, d'aménagement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage du concessionnaire de l'autoroute A64 ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions du plan de servitudes aéronautiques ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux patrimoines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans son dossier (et dans sa réponse aux observations suite aux consultations), au-delà du respect des prescriptions générales applicables, sur des mesures de conception et d'exploitation de nature à réduire voire éviter les impacts de son projet sur l'environnement, en terme notamment d'émissions dans l'eau, dans l'air, de nuisances olfactives et sonores, d'intégration paysagère, de gestion de déchets et de risques ;

Considérant que les réponses apportées le 10 septembre 2021 par la société ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES permettent de répondre aux observations recueillies auprès du conseil municipal d'Ibos et de la Direction départementale des territoires ;

Considérant que le projet dans son environnement, la sensibilité du milieu, la demande d'aménagement proposée par le demandeur à l'article 20 alinéa 2 aux prescriptions qui lui sont applicables ainsi que l'absence de cumul d'incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure autorisation prévu à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et que celui-ci n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores associées ;

Considérant que ce projet ne prévoit pas l'imperméabilisation de la parcelle et que les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol ;

Considérant que l'exploitant devra respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé, relatives aux émissions sonores ainsi qu'aux émissions de poussières afin de préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que des mesures complémentaires en terme d'impact paysager doivent être prises par l'exploitant, conformément aux propositions faites par l'exploitant dans sa notice paysagère du 9 septembre 2021 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS Routière des Pyrénées, représentée par M. Guillaume Hanoun, chef d'agence dont le siège social est situé à Tarbes (65009), ZI Bastillac Sud, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020 complétée les 22 avril 2021 et 10 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ibos, au PK137.600, à la gare de péage de Tarbes Ouest.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes non valorisables	380 000 m ³ sur une durée de 15 ans

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature iota (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article I. 214-1 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 suivants, sont déclarés :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales.	3,2 ha

Article 1.2 .3. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Ibos	Section OI- DPAC (Domaine Public autoroutier concédé)	PK137. 600- Gare de péage Tarbes-ouest

Les installations mentionnées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2020, complété le 22 avril 2021 et le 10 septembre 2021 par sa notice paysagère en réponse des observations soulevées en consultation.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de stockage de déchets inertes sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 20 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1. du présent arrêté.

Article 1.4.3. - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement complétée, pour l'usage du concessionnaire de l'autoroute A64.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'installation de stockage de déchets se fait par remblaiement, par couche successive de 4 mètres de déchets inertes tassés. Une couche correspond à une phase d'exploitation.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la stabilité de la masse de déchets. Pour ce faire :

- il démontre la stabilité de la masse du talus de déchets sous sollicitation sismique ;
- il réalise, met à jour à chaque phase d'exploitation et tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan topographique en lien avec son plan d'exploitation ;
- pour chaque couche de déchets inertes, il procède de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage ;
- il procède à un suivi régulier, par un géotechnicien, a minima au démarrage et à la fin de chaque couche de 4 mètres de déchets prévu au plan d'exploitation ;
- il applique la méthode observationnelle sur chantier ;
- il compense au besoin les tassements éventuels observés ;
- il réalise au besoin des banquettes supplémentaires ou des redans pour éviter les glissements de peau ;
- il interdit l'apport de surcharge (stockage des déblais, de matériels ou d'engins) en crête de talus ;
- il s'assure de la bonne gestion des eaux pluviales pour limiter notamment l'érosion, les tassements et les glissements ;

- il réaménage le site progressivement, en végétalisant notamment les pentes des talus et en créant des masques drainants à l'avancement et a minima entre chaque couche d'exploitation.
- l'ensemble des points précédents fera l'objet d'un rapport d'un géotechnicien avant et après chaque phase d'exploitation. L'exploitation tient ce rapport à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre, notamment le maintien de la couverture végétale et des masques drainants.

Chapitre 2.2. - compléments, renforcements des prescriptions générales

Article 2.2.1. - Respect de la hauteur maximale

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que son installation est en dessous de la cote 339 NGF.

Article 2.2.2. - intégration paysagère

L'intégration paysagère du dôme de déchets inertes respectent les engagements définis dans le dossier de demande d'enregistrement modifié. La frange boisée présente sur trois des quatre côtés de la parcelle masque la vue sur la butte constituée par le stockage de déchets inertes et contribue ainsi à son intégration dans le paysage lointain et rapproché.

L'exploitant renforce la haie arbustive et arborée présente au Nord-Nord-ouest de son installation de stockage de déchets par la plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces locales. La plantation en quinconce sur plusieurs lignes présente une diversité variétale et intègre des espèces à feuille caduque et à feuille perenne.

L'intégration paysagère respecte le plan de coupe joint en annexe du présent arrêté. Le dôme de déchets a une hauteur maximale de 20 mètres et est masqué par la frange boisée.

La remise en état du dôme de déchets (couche de 15 cm de terre végétale et végétalisation herbacée) se fait à l'avancement de l'exploitation, et a minima, à la fin de chaque couche du plan d'exploitation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un plan de gestion des cordons végétaux (frange boisée) incluant les mesures de renforcement et de maintien des haies (arbres et arbustes) masquant les installations.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie d'Ibos et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement - installations classées –.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4. - Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Ibos

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification à,**
la SAS ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES,
- **pour information à,**
MM. les Maires des communes de Juillan et d'Azereix

Fait à Tarbes, le **21 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

